

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°47-2021-06-06-00001 relatif à la réalisation d'une activité de production de panneaux de fibre de bois située sur le territoire de la commune de CASTELJALOUX route de Cocumont par la S.A.S. STEICO CASTELJALOUX**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2)
- Vu** l'arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;



**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives aux émissions de toutes natures de l'établissement (rejets aqueux et gazeux, bruit,..) et les prescriptions relatives à la sécurité sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

# Table des matières

<b>1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>9</b>
<b>1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>9</b>
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	9
<b>1.2 Nature des installations.....</b>	<b>9</b>
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	9
1.2.2 Situation de l'établissement.....	13
1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	14
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	14
<b>1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>14</b>
<b>1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>14</b>
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	14
<b>1.5 Périmètre d'éloignement.....</b>	<b>14</b>
1.5.1 Définition des zones de protection.....	14
<b>1.6 Garanties financières.....</b>	<b>15</b>
1.6.1 Objet des garanties financières.....	15
1.6.2 Établissement des garanties financières.....	15
1.6.3 Renouvellement des garanties financières.....	15
1.6.4 Actualisation des garanties financières.....	15
1.6.5 Modification du montant des garanties financières.....	15
1.6.6 Absence de garanties financières.....	16
1.6.7 Appel des garanties financières.....	16
1.6.8 Levée de l'obligation de garanties financières.....	16
<b>1.7 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>16</b>
1.7.1 Modification du champ de l'autorisation.....	16
1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	17
1.7.3 Équipements abandonnés.....	17
1.7.4 Transfert sur un autre emplacement.....	17
1.7.5 Changement d'exploitant.....	17
1.7.6 Cessation d'activité.....	17
<b>1.8 Réglementation.....</b>	<b>18</b>
1.8.1 Respect des autres législations et réglementations.....	18
<b>2 Gestion de l'établissement.....</b>	<b>19</b>
<b>2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>19</b>
2.1.1 Objectifs généraux.....	19
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	19
2.1.3 Horaires de travail.....	19
<b>2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>19</b>
2.2.1 Réserves de produits.....	19
<b>2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>19</b>
2.3.1 Propreté.....	19
2.3.2 Esthétique et intégration paysagère.....	19
<b>2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>20</b>
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	20
<b>2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>20</b>

2.5.1	Déclaration et rapport.....	20
<b>2.6</b>	<b>Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>20</b>
2.6.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	20
2.6.2	Mesures comparatives.....	20
2.6.3	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	21
<b>2.7</b>	<b>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>21</b>
2.7.1	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
<b>2.8</b>	<b>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>21</b>
2.8.1	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
<b>2.9</b>	<b>Bilans périodiques.....</b>	<b>22</b>
2.9.1	Bilan environnement annuel.....	22
2.9.2	Rapport annuel.....	22
2.9.3	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	23
<b>3</b>	<b><i>Prévention de la pollution atmosphérique.....</i></b>	<b>24</b>
<b>3.1</b>	<b>Conception des installations.....</b>	<b>24</b>
3.1.1	Dispositions générales.....	24
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	24
3.1.3	Odeurs.....	24
3.1.4	Voies de circulation.....	25
3.1.5	Émissions diffuses et envols de poussières.....	25
<b>3.2</b>	<b>Conditions de rejet.....</b>	<b>25</b>
3.2.1	Dispositions générales.....	25
3.2.2	Conduits et installations raccordées.....	26
3.2.3	Conditions générales de rejet.....	26
3.2.4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	27
3.2.5	Respect des valeurs limites.....	27
3.2.6	Odeurs - Valeurs limites.....	27
3.2.7	Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	28
3.2.8	Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	28
<b>3.3</b>	<b>Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....</b>	<b>29</b>
3.3.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	29
<b>3.4</b>	<b>Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère.....</b>	<b>31</b>
<b>4</b>	<b><i>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i></b>	<b>32</b>
<b>4.1</b>	<b>Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>32</b>
<b>4.2</b>	<b>Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>33</b>
<b>4.3</b>	<b>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>34</b>
4.3.1	Identification des effluents.....	34
4.3.2	Collecte des effluents.....	34
4.3.3	Gestion des effluents et des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	34
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	35
4.3.5	Localisation des points de rejet.....	36
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	36
<b>4.4</b>	<b>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</b>	<b>37</b>
4.4.1	Dispositions générales.....	38
4.4.2	Rejets dans le milieu naturel ou dans un bassin de rétention.....	38
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	39
<b>4.5</b>	<b>Autosurveillance des rejets et prélèvements.....</b>	<b>39</b>
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	39
4.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	40
4.5.3	Mesures comparatives.....	40

<b>4.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....</b>	<b>40</b>
4.6.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	40
4.6.2 Réseau et programme de surveillance.....	41
4.6.3 Effets sur les sols.....	41
4.6.4 Effets sur les eaux de surface.....	41
<b>5 - Déchets produits.....</b>	<b>43</b>
<b>5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>43</b>
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	43
5.1.2 Séparation des déchets.....	43
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	44
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	44
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	44
5.1.6 Transport.....	45
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	45
5.1.8 Autosurveillance des déchets.....	45
<b>6 - Substances et produits chimiques.....</b>	<b>47</b>
<b>6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>47</b>
6.1.1 Identification des produits.....	47
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	47
<b>6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>47</b>
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	47
6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	47
6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	47
6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	48
6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	48
<b>7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>49</b>
<b>7.1 Dispositions générales.....</b>	<b>49</b>
7.1.1 Aménagements.....	49
7.1.2 Véhicules et engins.....	49
7.1.3 Appareils de communication.....	49
<b>7.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>49</b>
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	49
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	49
7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	50
<b>7.3 Vibrations.....</b>	<b>50</b>
7.3.1 Vibrations.....	50
<b>7.4 Émissions lumineuses.....</b>	<b>50</b>
7.4.1 Émissions lumineuses.....	50
<b>8 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>51</b>
<b>8.1 Principes directeurs.....</b>	<b>51</b>
<b>8.2 Généralités.....</b>	<b>51</b>
8.2.1 Localisation des risques.....	51
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	51
8.2.3 Propreté de l'installation.....	51
8.2.4 Contrôle des accès.....	51
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	51
8.2.6 Étude de dangers.....	52
<b>8.3 Dispositions constructives.....</b>	<b>52</b>
8.3.1 Comportement au feu.....	52
8.3.2 Chaufferie(s).....	52
8.3.3 Intervention des services de secours.....	53
8.3.4 Désenfumage et ventilation.....	53

<b>8.4 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>54</b>
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	54
8.4.2 Installations électriques.....	54
8.4.3 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	55
8.4.4 Événements et parois soufflables.....	55
8.4.5 Protection contre la foudre.....	55
8.4.6 Autres risques naturels.....	56
<b>8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>56</b>
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	56
8.5.2 Rétentions et confinement.....	56
8.5.3 Réservoirs.....	57
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	57
8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	58
8.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	58
8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	58
<b>8.6 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>58</b>
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	58
8.6.2 Travaux.....	58
8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	59
8.6.4 Consignes d'exploitation.....	60
8.6.5 Interdiction de feux.....	60
8.6.6 Formation du personnel.....	60
<b>8.7 Mesures de maîtrise des risques.....</b>	<b>60</b>
8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques.....	60
8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	61
8.7.3 Surveillance et détection des zones de dangers.....	62
8.7.4 Alimentation électrique.....	62
8.7.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	62
<b>8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>62</b>
8.8.1 Définition générale des moyens.....	62
8.8.2 Entretien des moyens d'intervention.....	62
8.8.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	63
8.8.4 Moyens de lutte contre l'incendie.....	63
8.8.5 Consignes de sécurité.....	64
8.8.6 Consignes générales d'intervention.....	64
<b>9 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>66</b>
<b>9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2260 (E).....</b>	<b>66</b>
<b>9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 (E).....</b>	<b>66</b>
9.2.1 Implantation (installations existantes).....	66
9.2.2 Propreté de l'installation.....	66
9.2.3 Dispositions constructives.....	66
9.2.4 Exploitation.....	67
<b>9.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2940 (A).....</b>	<b>69</b>
9.3.1 Comportement au feu du bâtiment.....	69
9.3.2 Désenfumage.....	69
9.3.3 Dispositions constructives.....	69
<b>9.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1414 (DC).....</b>	<b>70</b>
9.4.1 Définition des installations concernés.....	70
9.4.2 Règles d'implantation.....	70
9.4.3 Comportement au feu.....	70
9.4.4 Accessibilité.....	70
9.4.5 Rétention de l'installation.....	70
9.4.6 Aménagement de l'accès aux appareils de distribution.....	70
9.4.7 Aménagement de l'aire de distribution.....	71

9.4.8	Consignes de sécurité.....	71
9.4.9	Dispositifs de sécurité sur l'installation.....	72
9.4.10	Moyens de secours contre l'incendie.....	72
<b>9.5</b>	<b>Dispositions particulières applicables à la rubrique 1510 (E).....</b>	<b>73</b>
9.5.1	Dispositions communes.....	73
9.5.2	Installations concernées : stockage combustibles présents dans le bâtiment principal.....	73
9.5.3	Installations concernées : Installations de stockage autre.....	74
<b>9.6</b>	<b>Dispositions particulières applicables à la rubrique 1532 (D).....</b>	<b>75</b>
<b>9.7</b>	<b>Dispositions particulières applicables à la rubrique 4725.....</b>	<b>75</b>
<b>9.8</b>	<b>Dispositions particulières applicables à la rubrique 4719.....</b>	<b>76</b>
<b>9.9</b>	<b>Dispositions particulières applicables à la rubrique 4734.....</b>	<b>76</b>
9.9.1	Définition des installations concernées.....	76
9.9.2	Conception et aménagement des réservoirs aériens.....	76
9.9.3	Tuyauteries.....	77
9.9.4	Vannes.....	77
9.9.5	Dispositif de jaugeage.....	77
9.9.6	Limiteur de remplissage.....	77
9.9.7	Événements.....	77
9.9.8	Contrôle.....	77
9.9.9	Utilisation de réservoirs enterrés.....	78
9.9.10	État des volumes stockés.....	78
9.9.11	Cuvettes de rétention.....	78
<b>9.10</b>	<b>Dispositions particulières applicables à la rubrique 1435.....</b>	<b>78</b>
9.10.1	Définition des installations concernées.....	78
9.10.2	Aménagements des accès.....	78
9.10.3	Protection des eaux et des sols.....	78
9.10.4	Canalisations.....	78
9.10.5	Appareils de distribution de liquides inflammables.....	79
9.10.6	Flexibles de distribution de liquides inflammables.....	79
9.10.7	Dispositifs de sécurité.....	79
9.10.8	Coupure générale.....	80
9.10.9	Interdiction des feux.....	80
<b>9.11</b>	<b>Dispositions particulières applicables à la rubrique 2925.....</b>	<b>80</b>
9.11.1	Définition des installations concernées.....	80
9.11.2	Ventilation.....	80
9.11.3	Seuil de concentration limite en hydrogène.....	80
9.11.4	Rétention des aires et locaux.....	80
<b>9.12</b>	<b>ÉPANDAGE.....</b>	<b>80</b>
<b>10</b>	<b>Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>81</b>
<b>10.1</b>	<b>Délais et voies de recours.....</b>	<b>81</b>
<b>10.2</b>	<b>Publicité.....</b>	<b>81</b>
<b>10.3</b>	<b>Exécution.....</b>	<b>81</b>

# 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société STEICO CASTELJALOUX SAS dont le siège social est situé à *Route de Cocumont à CASTELJALOUX (47700)* est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de *CASTELJALOUX (47700)*, route de Cocumont, les installations détaillées dans les articles suivants.

### 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions incluses ou annexées aux arrêtés préfectoraux :

- n°2010328-0003 du 24 novembre 2010
- n°2012193-0005 du 11 juillet 2012
- n°2014210-0013 du 7 août 2014
- n°2015078-0011 du 19 mars 2015

sont supprimées et remplacées par les prescriptions incluses au présent arrêté.

### 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de classement	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3610	c	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de panneaux à base de bois suivants : panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m <sup>3</sup> par jour	2 lignes de production FLEX et 1 ligne de production LDF	Capacité de fabrication en volume quotidien	600	m <sup>3</sup> /j	5 500	m <sup>3</sup> /j
1532	2	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :  Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières premières et produits finis	Volume maximum susceptible d'être stocké	1 000	m <sup>3</sup>	17 000	m <sup>3</sup>
2260	1a	E	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales	Broyage du bois et équipements utilisés pour la production	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	500	Kw	7 155	Kw

			et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW						
2445	1	A	Transformation de papier, carton La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 t/jour	Broyage de papier et production de ouate de cellulose	Capacité de production massique quotidienne	20	t/j	50	t/j
2910	A-1	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus et des chutes de travail mécanique du bois brut relevant du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Chaudière biomasse : 11,1 MW Séchoir lignes FLEX : 5,2 MW. Séchoir ligne LDF : 5,2 MW Four ligne FLEX existante : 2,3 MW, Four ligne FLEX future : 3,4 MW, Soit un total de 27,2 MW Chaudière gaz Babcock Wanson (en secours) : 5,5 MW	Cumul des puissances thermiques nominales	De 20 à 50	MW	32,70	MW
2940	2-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	Application de colle dans le procédé de fabrication de la ligne LDF	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre	100	kg/j	10 000	kg/j
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Un poste de distribution		Sans seuil			
1510	2	B	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou	Partie stockage dans le bâtiment principal : 5 000 m <sup>3</sup> avec un stock de 600 t de produits	Volume des entrepôt et quantité de substances combustibles	5 000 et 500	m <sup>3</sup> t	63 700 600	m <sup>3</sup> t

			substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	combustibles					
2915	2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Chauffage de la paraffine	Quantité totale de fluides présente dans l'installation	250	l	800	l
4120	2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition : 2. Substances et mélanges liquides b. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Biocide de traitement des eaux (circuit eaux claires)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	10	t	2	t
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	2 citernes de gaz	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	6	t	6,83	t
1435	-	NC	Stations-service installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Un poste de distribution de gasoil non routier	Volume annuel de carburant liquide distribué	500	m <sup>3</sup>	60	m <sup>3</sup>
2560	-	NC	Travail mécanique des métaux et alliages b. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	Atelier de maintenance	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	150	kW	40	kW
2920	-	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseur	Puissance absorbée	10	MW	366	kW
2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 appareils	Puissance maximale de courant continu utilisable	50	kW	14,80	kW
4719	-	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	bouteilles	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	250	kg	11	kg
4725	-	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	bouteilles	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	2	t	12	kg
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour	Dont réservoir aérien de 5 m <sup>3</sup> de fioul domestique	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	50	t	9	t

			véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :						
1611		NC	2. Pour les autres stockages Inférieure à 50 tonnes au total Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Cuve contenant une solution d'acide chlorhydrique à 25 %	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50	t	2	t

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement ne relève pas de la réglementation dite « SEVESO ».

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3610 relative à la fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WBP : Wood based panels - Fabrication de panneaux à base de bois faisant l'objet d'une décision d'exécution de la Commission européenne du 20 novembre 2015 n° 2015/2119.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1.1.1.0.	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	11 piézomètres	Forage en vue de la surveillance d'eaux souterraines	-	-	-	-
1.2.1.0.	NC	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale inférieure à 400 m3/h	Prélèvement dans le cours d'eau L'AVANCE : capacité totale maximale : 350 m3/h	Débit de prélèvement dans un cours d'eau	400	m³/h	350	m³/h
1.3.1.0.	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention	Prélèvement dans le cours d'eau L'AVANCE : capacité	La commune de Casteljaloux se situe	8	m³/h	350	m³/h

		avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Sans les autres cas (D)	totale maximale : 350 m <sup>3</sup> /h	en ZRE pour les eaux superficielles. Prélèvement dans le cours d'eau L'AVANCE : 350 m <sup>3</sup> /h				
2.1.5.0.	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale du site : 34 ha Surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le site : 380 ha	Surface totale	20	ha	380	ha
2.2.1.0.	NC	Rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés par la rubrique 2150 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant inférieure à 2000 m <sup>3</sup> /jour	Débit maximal de rejet dans l'AVANCE : 400 m <sup>3</sup> /jour	Capacité totale de rejet	2000	m <sup>3</sup> /jour	400	m <sup>3</sup> /jour
2.2.3.0.	A	Rejet dans les eaux de surface ; à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4130, 2110, 2120 et 2150 : 1° Le flux total de pollution étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins de paramètres qui y figurant (A); b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurant (D).	Rejet dans l'Avance: Paramètres supérieurs à R2: DCO (197 kg/jour en moyenne sur 2006-2015) et DBO5 (83 kg/jour sur 2011-2015)					

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

### 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CASTELJALOUX	4, 5, 6, 7, 10, 132, 133, 145, 146, 147, 148, 150, 152, 154, 248, 251, 334, 335, 337, 385 et 515 de la section AB	Z.I. route de Belloc

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 12 ha sur une superficie totale du site de 34 ha.

### 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 120 000 m<sup>2</sup>.

### 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Désignation des activités	Eléments caractéristiques / Capacités
Deux lignes de fabrication de panneaux flexibles FLEX	3 800 m <sup>3</sup> /jour au total
Une ligne de fabrication de panneaux par voie sèche LDF	1 700 m <sup>3</sup> /jour
Une ligne de production de ouate de cellulose	50 t/jour
Stockage produits finis ligne FLEX	30 000 m <sup>3</sup> sur 8 000 m <sup>2</sup>
Stockage produits finis ligne LDF	25000 m <sup>3</sup> sur 8 000 m <sup>2</sup>
Stockage de bois et biomasse	17000 m <sup>3</sup> sur 4 000 m <sup>2</sup>
Chaufferie biomasse	11 MW
Chaudière gaz de secours	5,5 MW
Station service et stockage associé	60 m <sup>3</sup> / an
Laboratoire et production d'eau adoucie	
Station d'épuration des eaux industrielles	
Stockage de gaz et poste de distribution	

## 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

## 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### 1.5.1 Définition des zones de protection

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Les zones d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation figurent sur les deux plans joints au présent arrêté. Ces zones résultent de l'évaluation effectuée dans l'étude de dangers ; Elles sont portées à la connaissance du maire de la commune de CASTELJALOUX. Dans les zones mentionnées, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

## **1.6 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **1.6.1 Objet des garanties financières**

En application de l'alinéa V de l'article R516-1 du code de l'environnement, le site de STEICO à CASTELJALOUX est soumis aux garanties financières au titre de la rubrique 2940.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 298 092,64 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,9 (paru au JO du 19/01/2019) et un taux de TVA de 20 %

Il est basé sur les quantités maximales de déchets et produits dangereux pouvant être entreposés sur le site définie par le présent arrêté.

Elle est constituée pour les montants ci-dessous établis en 2019 auquel est appliqué un coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier de 1,10 :

- montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation : 113 680 € TTC
- montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange : 18 948 € TTC
- montant relatif à la limitation des accès au site après la mise à l'arrêt de l'installation : 55 461 € TTC
- montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement après la mise à l'arrêt de l'installation : 11 144,31 € TTC
- montant relatif au gardiennage : 71 760 € TTC

### **1.6.2 Établissement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **1.6.3 Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.8.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **1.6.4 Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **1.6.5 Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties

financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **1.6.6 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **1.6.7 Appel des garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

### **1.6.8 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **1.7.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **1.7.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.7.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **1.7.5 Changement d'exploitant**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert. S'agissant d'un site soumis à garanties financières et des installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **1.7.6 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Notamment, à la fin de l'exploitation de l'installation, toutes les infrastructures du site (bâtiments, fondations, bassins, réseaux, etc.) seront démantelées. Les déchets recueillis à l'issue de cette opération seront dirigés vers une unité de traitement adaptée et autorisée.

En application de l'article R. 515-75, la notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

## **1.8 RÉGLEMENTATION**

### **1.8.1 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### 2.1.3 Horaires de travail

L'exploitation est organisée en 5x8 h (5 équipes), 7 jours sur 7.

### 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### 2.3.2 Esthétique et intégration paysagère

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

S'agissant d'une extension d'un site ICPE en exploitation, les deux bâtiments (« ligne LDF » et hangar de stockage) seront conçus de manière à avoir une hauteur au faîtage et un aspect similaire (couleur des parois) au bâtiment existant de sorte qu'il y ait une homogénéité des installations.

## **2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **2.6.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'année de la mesure un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

## 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE	Attestation de constitution de garanties	3 mois après la notification du présent arrêté

1.6.2	financières	
ARTICLE 1.6.4	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.6.3	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
ARTICLE 1.7.5	Changement d'exploitant	3 mois
ARTICLE 1.7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	6 mois après chaque mise en service des nouvelles de production LDF et FLEX puis tous les 3 ans.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	A minima annuelle sous GIDAF et l'exploitant tient informé l'inspection de tout dépassement et des actions correctives prises
ARTICLES 2.9.2+2.9.1+5.1.8.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.9.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLE 4.6	Surveillance période pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : tous les 5 ans Sol : tous les 10 ans

## 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

### 2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

( liste des substances)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### 2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

### 2.9.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen,

l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

---

## 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, les dépoussiéreurs...).

Les rejets diffus devront faire l'objet d'une caractérisation qualitative et quantitative dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **3.2.1 Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les rejets de la chaufferie biomasse et des séchoirs doivent respecter les conditions suivantes :

- le débouché doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz,
- chaque point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1- Cyclone BUTTNER	Séchoir des lignes FLEX et chaudière biomasse	Post injection produit antifeu – déjà existant
2- Filtre à manche 10	Dépoussiérage transport de fibre production ouate de cellulose, cyclone après mise en forme des panneaux ligne FLEX 1 et 2	Déjà existant
3- Filtre à manche 20	Cyclones post four, découpage-finition et conditionnement ligne FLEX 1	Déjà existant
4- Filtre à manche 30	Cyclones post four, découpage-finition et conditionnement ligne FLEX 2	Nouvel émissaire
5- Filtre à manche 40	Aspiration scie et déchiqueteurs FLEX2	Nouvel émissaire
6- Cyclone Séchoir	Séchoir ligne LDF	Nouvel émissaire
7- Filtre à manche	Cyclones post encollage, formation, raclage et compression ligne LDF	Nouvel émissaire
8- Presse	Presse	Nouvel émissaire
9- Filtre à manche	Cyclones post découpage/rainurage et conditionnement	Nouvel émissaire
10- Chaudière gaz	Chaudière gaz de secours	Déjà existant

### 3.2.3 Conditions générales de rejet

Tous les équipements dont le fonctionnement génère des poussières, sciures ou copeaux sont équipés de dispositifs de captation reliés à un réseau de collecte. L'air circulant dans les canalisations de transport est filtré avant rejet atmosphérique. Les déchets sont stockés dans des conditions permettant de prévenir les envols et produits pulvérulents.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Température des gaz émis en °C
Conduit N° 1	29,5	1,6	80000	90
Conduit N° 2	6	1	120000	ambiante
Conduit N° 3	6	1	120000	ambiante
Conduit N° 4	5	1	80000	ambiante
Conduit N° 5	6	1	80000	ambiante
Conduit N° 6	40	2,2	120000	90
Conduit N° 7	6	1	30000	ambiante
Conduit N° 8	17	0,4	20000	ambiante
Conduit N° 9	6	1	180000	ambiante
Conduit N° 10	15		40000	90

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration en respectant les normes lorsqu'elles existent.

#### Conduit 1 - Cyclone BUTTNER

Paramètre	Code CAS	Norme	Fréquence	VLE (mg/Nm <sup>3</sup> )	Référence réglementaire*
Poussières dont PM10		EN 13284-1	Semestrielle	20	NEA-MTD14/17 BREF WPB - IED
NO <sub>x</sub>		EN 14792	Semestrielle	250	NEA-MTD14/7/18 BREF WPB - IED
CO		EN 15058	Annuelle	200	NEA-MTD14/7 - AM du 3/8/2018 modifié
COVT		EN 12619	Semestrielle	110	NEA-MTD14 - Non regression APA 24/11/2010
Formaldehyde		Sur base US EPA M316	Semestrielle	15	NEA-MTD 4/17 BREF WPB - IED
SO <sub>2</sub>		EN 14791	Semestrielle	200	Non regression de l'APA 24/11/2010
HAP			Annuelle	0,1	AM du 3/8/2018 modifié
PCDD/F		EN 1948	Annuelle	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>	NEA-MTD14 – AM 3/8/2018 modifié
Métaux : Cd, Hg, Tl		EN 13211 (Hg) EN 14385 (autres)	Annuelle	0,05 par composé 0,1 pour la somme	NEA-MTD14 – AM 3/8/2018 modifié
Métaux : As, Se, Te		EN 14385	Annuelle	1	AM 3/8/2018 modifié
Métaux : Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn		EN 14385	Annuelle	20 pour la somme	NEA-MTD14 – AM 3/8/2018 modifié
Pb		EN 14385	Annuelle	1	NEA-MTD14 – AM 3/8/2018 modifié

\* VLE les plus sévères entre l'AP d'autorisation en vigueur à la date d'instruction du dossier, de l'arrêté ministériel du 3/8/2018 modifié sur relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW ou des NEA-MTD du BREF relatif à la fabrication de panneaux à base de bois au titre de la directive 2010/75/UE.

#### Conduit 2, 3, 4, 5, 7 et 9 – Filtres à manche post transformation du bois amont et aval

Paramètre	Code CAS	Norme	Fréquence	VLE (mg/Nm <sup>3</sup> )	Référence réglementaire
Poussières dont PM10		EN 13284-1	Annuelle	5	NEA-MTD14/20 BREF WPB - IED

#### Conduit 6 - Séchoir ligne LDF

Paramètre	Code CAS	Norme	Fréquence	VLE (mg/Nm <sup>3</sup> )	Référence réglementaire
Poussières dont PM10		EN 13284-1	Semestrielle	20	NEA-MTD14/17 BREF WPB - IED
NO <sub>x</sub>		EN 14792	Semestrielle	100	NEA-MTD14 - AM du 3/8/2018 modifié
CO		EN 15058	Annuelle	100	AM du 3/8/2018 modifié
COVT		EN 12619	Semestrielle	110	NEA-MTD14 / Non regression APA 24/11/2010
Formaldehyde		Sur base US EPA M316	Semestrielle	15	NEA-MTD 4/17 BREF WPB - IED

#### Conduit 8 - Presse

Paramètre	Code CAS	Norme	Fréquence	VLE (mg/Nm <sup>3</sup> )	Référence réglementaire
Poussières avec PM10		EN 13284-1	Semestrielle	15	NEA-MTD14/19 BREF WPB - IED
COVT		EN 12619	Semestrielle	100	NEA-MTD14/19 BREF WPB - IED
Formaldehyde		Sur base US EPA M316	Semestrielle	15	NEA-MTD14/19 BREF WPB - IED

### 3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### 3.2.6 Odeurs - Valeurs limites

Si des nuisances olfactives étaient signalées dans les zones résidentielles ou d'autres zones sensibles, un plan de gestion des odeurs sera mis en œuvre comprenant :

- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à identifier la ou les sources d'odeurs ;

- un protocole décrivant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs d'origine déterminées ;

### **3.2.7 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV**

#### **Rappel du principe de réduction à la source**

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

### **3.2.8 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air**

#### **3.2.8.1 Plan d'action**

L'exploitant définit dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Ce plan d'action est établi en intégrant et en adaptant les mesures des articles 3.2.8.2 et 3.2.8.3 du présent arrêté. Il est tenu à disposition de l'inspection.

Ce plan d'action devra être mis en place au plus tard le lendemain du déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

Ce plan d'action définit notamment les modalités mises en place par l'exploitant pour se tenir informé des évolutions de la qualité de l'air dans son département.

#### **3.2.8.2 Mesures en cas de procédure d'information et de recommandation**

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'information et recommandation :

- une sensibilisation aux bonnes pratiques liées à l'écoconduite et invitation au covoiturage, mobilité douce, transports en communs et aux limitations de vitesse en période d'épisode de pollution doit être communiquée auprès de tous les employés ;
- l'ensemble des salariés doit être renseigné de l'épisode par une note d'information envoyée par e-mail ou téléphone et affichée sur site, ainsi que par une information aux chefs de service pour la mise en place de toutes les mesures restrictives durant l'épisode de pic de pollution si le seuil venait à évoluer ;
- la présence sur site des postes administratifs doit être limitée en incitant au télétravail et en privilégiant celle des postes indispensables ;
- une sensibilisation des transporteurs à la présence du pic de pollution doit être réalisée, en particulier par la mise à l'arrêt des véhicules, la limitation de vitesse et la réalisation plus lente des chargements et déchargements ;
- une vérification des gestes de bonne conduite et de pratique sera effectuée de manière renforcée.

#### **3.2.8.3 Mesures en cas de procédure d'alerte**

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'alerte. À noter que lorsqu'un dépassement du seuil d'information/recommandation est prévu le jour-même, et cela pour une durée de deux jours consécutifs, la procédure évolue en procédure d'alerte même si ce seuil n'a pas été atteint.

- les livraisons et expéditions des produits générant des PM, et en particulier, de matières premières, de produits en stock, non prioritaires sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode ;
- un planning de livraison et une limite de commande doivent être mis en place pour permettre un groupement de livraisons, voire un approvisionnement des clients si existence, par les magasins extérieurs ;
- les activités génératrices de PM, et, en particulier, les opérations de maintenance, de nettoyage, de test, de dégazage, de chargement ou déchargement, de démarrage d'installation à l'arrêt lors de la survenue de

l'épisode sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode, sous réserve que cela ne remette pas en cause le bon état de l'installation et sa sécurité. Au-delà de 4 jours de pics de pollution, la production est réduite autant que possible pour diminuer les émissions de PM ;

- arrêt de l'utilisation des groupes électrogènes et des pompes thermiques, sans que cela ne remette en cause le bon état de l'installation et sa sécurité ;
- suspension et report jusqu'à la fin de l'épisode, des travaux de manutentions et déplacements internes non nécessaires, en particulier des transferts entre bâtiments ainsi que toute autre opération générant des PM ;
- les opérations de transferts indispensables générant des PM sont limitées et un entretien plus soutenu par arrosage est mis en place jusqu'à la fin de l'épisode ;
- les opérations de broyage, criblage, tamisage, concassage sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode ;
- les opérations utilisant des produits contenant des solvants sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode ;
- une vérification du bon fonctionnement et une diminution de 30 % minimum de la charge des séchoirs, générateurs de polluants, doivent être mises en place ;
- un contrôle renforcé et une optimisation du fonctionnement de tout système de traitement, de filtration des PM sont mis en œuvre, avec arrêt immédiat des installations si un dysfonctionnement de ces systèmes est constaté ;
- les chaudières doivent être approvisionnées en combustibles les moins générateurs de PM, notamment, le gaz naturel, dans la mesure du possible ;
- l'injection d'urée dans les chaudières à bois est vivement recommandée.

### 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

#### 3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffusées

Les mesures portent sur les rejets énumérés à l'article 3.2.2 et a minima selon les fréquences précisées à l'article 3.2.4 rappelées ci-dessous :

##### Conduit 1 - Cyclone BUTNER

Coordonnées du rejet : X=420437 ; Y=1927418

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Débit	Mesure en continu	
O <sub>2</sub>	Mesure en continu	
Poussières dont PM10	Evaluation en permanence	Par opacimétrie par exemple
NO <sub>x</sub>	Mesure en continu	Ref. art. 3.2.4
CO	Mesure en continu	Ref. art. 3.2.4
COVT	Semestrielle	Ref. art. 3.2.4
Formaldéhyde	Semestrielle	Ref. art. 3.2.4
SO <sub>2</sub>	Semestrielle	Ref. art. 3.2.4
HAP	Annuelle	Ref. art. 3.2.4
PCDD/F	Annuelle	Ref. art. 3.2.4
Métaux	Annuelle	Ref. art. 3.2.4

##### Conduit 2 – Filtres à manche post transformation du bois amont et aval

Coordonnées des rejets : X=420388 ; Y=1927360

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Poussières dont PM10	Annuelle et surveillance continue de la perte de pression à travers le filtre	Ref. art. 3.2.4

##### Conduit 3 – Filtres à manche post transformation du bois amont et aval

Coordonnées des rejets : X=420442 ; Y=1927440

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Poussières dont PM10	Annuelle et surveillance continue de la perte de pression à travers le filtre	Ref. art. 3.2.4

##### Conduit 4 – Filtres à manche post transformation du bois amont et aval

Coordonnées des rejets : X=420399 ; Y=1927377

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Poussières dont PM10	Annuelle et surveillance continue de la perte de pression à travers le filtre	Ref. art. 3.2.4

##### Conduit 5 – Filtres à manche post transformation du bois amont et aval

Coordonnées des rejets : X=420354 ; Y=1927380

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Poussières dont PM10	Annuelle et surveillance continue de la perte de pression à travers le filtre	Ref. art. 3.2.4

### Conduit 6 - Séchoir ligne LDF

Coordonnées du rejet : X=420437 ; Y=1927418

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Débit	Mesure en continue	
O <sub>2</sub>	Mesure en continue	
Poussières dont PM10	Semestrielle	Ref. art. 3.2.4
NO <sub>x</sub>	Semestrielle	Ref. art. 3.2.4
CO	Annuelle	Ref. art. 3.2.4
COVT	Semestrielle	Ref. art. 3.2.4
Formaldehyde	Semestrielle	Ref. art. 3.2.4

### Conduit 7 – Filtrés à manche post transformation du bois amont et aval

Coordonnées des rejets : X=420531 ; Y=1927321

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Poussières dont PM10	Annuelle et surveillance continue de la perte de pression à travers le filtre	Ref. art. 3.2.4

### Conduit 8 - Presse

Coordonnées du rejet : X=420576 ; Y=1927358

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Poussières avec PM10	Semestrielle	Ref. art. 3.2.4
COVT	Semestrielle	Ref. art. 3.2.4
Formaldehyde	Semestrielle	Ref. art. 3.2.4

### Conduit 9 – Filtrés à manche post transformation du bois amont et aval

Coordonnées des rejets : X=420538 ; Y=1927349

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Poussières dont PM10	Annuelle et surveillance continue de la perte de pression à travers le filtre	Ref. art. 3.2.4

Sauf précision, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Selon les périodicités prévues par le présent arrêté, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Lors de la première année de mise en service des nouvelles installations, l'exploitant réalisera une spéciation concernant l'analyse du chrome (Cr) afin de vérifier l'hypothèse de l'étude d'impact sur l'absence de Cr VI.

#### 3.3.1.1 Autosurveillance des émissions par bilan

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou en cas d'analyse non-conforme aux valeurs limites définies à l'article 3.2.4. Notamment, il se positionne concernant la nécessité de la mise à jour de son étude des risques sanitaires.

Les résultats de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques sont adressés à l'inspection des installations classées après réception de chaque analyse. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'exploitant dresse chaque année un bilan des résultats de campagnes de mesures des rejets atmosphériques réalisées corrélé avec les substances et mélanges utilisés, les conduits concernés et les productions en cours.

L'exploitant justifie l'absence de mesures de certains paramètres visés par une surveillance annuelle du présent article.

### **3.3.1.2 Mesure « comparatives »**

Une mesure comparative des substances objet de l'autosurveillance des effluents atmosphériques d'une ou plusieurs autres installations du site peut être demandée à l'exploitant par l'inspection des installations classées. Elle sera réalisée par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement au frais de l'exploitant.

## **3.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE**

L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un plan de surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres faisant objet de l'auto-surveillance, dont les poussières, en s'appuyant sur le guide INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » d'août 2013 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le plan précisera notamment le nombre et les lieux d'implantation des points de mesure, ainsi qu'une échéance de mise en œuvre. Il permettra de valider les hypothèses de l'Évaluation des Risques Sanitaires faite dans le cadre de l'instruction de la présente autorisation.

Une attention particulière sera apportée aux rejets diffus.

Le plan sera proposé et discuté avec l'ARS. Il sera validé par l'inspection des installations classées avec échéancier de réalisation.

Les résultats de ce plan de surveillance, avec leurs interprétations, sont adressés à l'inspection des installations classées selon les délais fixés dans l'échéancier validé.

Si l'exploitant vient à participer à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte la mesure des polluants concernés, il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de ses rejets dans l'environnement.

## 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Eau de surface (rivière, lac, nappe alluviale etc.)	L'Avance du confluent de la Bretagne au confluent de la Garonne	Code SANDRE 091-0400 Masse d'eau FRFR57	165 000	350	500
Réseau d'eau public	Casteljaloux		2 000		

Les coordonnées du point de pompage dans l'Avance sont 44,3244°N et 0,0912°E

#### 4.1.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

#### 4.1.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### 4.1.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### 4.1.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les seuls prélèvements d'eau en nappe autorisés sont ceux destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines dans le cadre de la surveillance des conséquences des installations sur son environnement.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet.

#### **4.1.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse**

Un suivi débitmétrique de l'Avance est mis en place dans un délai d'un an après notification du présent arrêté. La méthode du suivi et l'utilisation des données qui en sera faite seront discutées avec l'inspection des installations classées.

##### **4.1.1.4.1 Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse**

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels et au maintien de la sécurité du site,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Pour limiter l'impact du pompage dans l'Avance en période d'étiage, le nombre de cycles pourra être augmenté et la durée de chaque cycle pourra être ainsi réduite. L'installation d'une pompe ayant un débit plus faible sera utilisé. L'autorisation de prélèvement maximum de 350 m<sup>3</sup>/h est maintenu dans le cadre de la lutte contre l'incendie.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse, notamment celles d'éventuelles limitations d'usage de l'eau du réseau public qui lui est applicable dès sa publication.

## **4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **4.2.1.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **4.2.1.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **4.2.1.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **4.2.1.4.1 Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **4.2.1.4.2 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Des effluents industriels :
  - o Des eaux blanches issues de l'opération de défibrage du bois,
  - o Des eaux de lavage des filtres à sables utilisés pour la filtration des eaux pompées dans

L'Avance,

- o Des eaux de purge de la chaudière biomasse.
- Des eaux pluviales sur une surface active (toitures et surfaces imperméabilisées de 88 000 m<sup>2</sup>)
- Des eaux vannes.
- Des eaux d'extinction incendie.

#### **4.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Chacun des rejets recevra un traitement particulier (cf. 4.3.3) avant de rejoindre le réseau unitaire qui sera réhabilité et étanchéifié sous un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

#### **4.3.3 Gestion des effluents et des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

##### Généralités

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées dans un bassin hors-sol de 3 750 m<sup>3</sup> dimensionné pour les surfaces totales imperméabilisées en prenant en compte une pluie décennale après dégrillage et passage, pour celles provenant des zones de dépotage, de parking et de circulation, dans un débourbeur-déshuileur.

Le bassin sera équipé d'une vanne permettant d'isoler temporairement les eaux collectées du milieu naturel. Un orifice taré permettra l'évacuation des eaux pluviales stockées de 24 l/s.

#### Eaux vannes

Les eaux vannes sont raccordées au réseau communal.

#### Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie dont le volume maximal du besoin de rétention est estimée à 2659 m<sup>3</sup> sont confinées sur le site dans un bassin de confinement des eaux muni de dispositif de rétention pérenne ou tous procédés pouvant être déclenchés, en cas d'incendie, par le personnel et les services d'incendie et de secours. Leur identification est effectuée et leur emplacement est clairement repéré. Leur utilisation est gérée par consigne. Les organes de commande nécessaires au confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

### **4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (cf. article 4.3.3 du présent arrêté).

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modalités de surveillance du fonctionnement des installations de traitement des eaux industrielles sont :

- de façon automatique : le bon fonctionnement des équipements de la station notamment pompes, agitateurs, décantation, aérateur, ...avec alarme en cas d'arrêt d'un de ces équipements. La station dispose d'un relevé continu du débit, du pH et de la température en sortie.

- de façon quotidienne par un opérateur : vérification du bon fonctionnement suivant les paramètres définis par le constructeur.

- en fonctionnement stabilisé, de façon hebdomadaire par un opérateur : mesure de la DCO, Azote et Phosphore en sortie. La fréquence de ces tests pourra être augmentée lors des périodes de démarrage ou de changement de régime de l'installation.

### 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – Eaux industrielles traitées
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 420783 m Y : 1 927 437 m
Nature des effluents	Eaux blanches traitées
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	169,4
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	7
Exutoire du rejet	milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Avance, CODE SANDRE : 091-0400 Masse d'eau FRFR57
Nature du traitement	Traitement physico-chimique et biologique aérobie
Autres dispositions	Relié à l'émissaire unique en rivière en aval du bassin de rétention des eaux pluviales

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – Eaux claires
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 420783 m Y : 1 927 437 m
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux de lavage des filtres à sables et eaux de purges des chaudières.
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	2281
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	95,04
Exutoire du rejet	milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Avance, CODE SANDRE : 091-0400 Masse d'eau FRFR57
Nature du traitement	Traitement des eaux de pluie ou de ruissellement potentiellement polluées par dégrillage, débourbeur et déshuileur.
Autres dispositions	Rejoint l'émissaire unique en rivière après analyses en amont du raccordement des eaux industrielles traitées.

#### 4.3.5.1 Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3 – Eaux de lavage des filtres
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 420308m Y : 1927350m
Nature des effluents	Eaux de lavage des filtres à sable
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	55 sur un cycle hebdomadaire
Exutoire du rejet	Bassin de réception des eaux pluviales de 3400 m <sup>3</sup>
Conditions de raccordement	Satisfaction aux caractéristiques définies au 4.4.2.4
Nature du traitement	Décantation
Autres dispositions	Autocontrôle avant rejet au milieu naturel MES, DCO/COT, pH de façon hebdomadaire

### 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à

proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### **4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides identifié au 4.3.5 ainsi que sur le point de rejet collectif à L'Avance, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Le point collectif de rejet à L'Avance est la buse collectant l'ensemble des rejets préalablement contrôlés.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent le point collectif de rejet à l'avance.

#### **4.3.6.3 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **4.3.6.4 Équipements**

Les eaux industrielles traitées transiteront par un dispositif d'autocontrôle avant de rejoindre la buse collectrice vers L'Avance. En cas de dysfonctionnement des équipements de traitement des eaux industrielles, l'exploitant à la capacité de retenir ses effluents avant traitement pour rejet après accord de l'inspection des installations classées.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

#### 4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Ainsi la buse collectrice évacuant l'ensemble des rejets dans L'Avance reçoit les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles de l'être après passage dans les traitements appropriés pour satisfaire les valeurs limites d'émissions propres à chaque point de rejet.

#### 4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans un bassin de rétention

Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le 1/10ème du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Le flux est précisé de manière indicative.

##### 4.4.2.1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'ensemble des eaux ruisselant sur le site (toiture, voiries et zones de stockage des matières premières) seront collectées et acheminées vers un bassin de rétention imperméabilisé équipé d'un déboureur-déshuileur. Les eaux pluviales seront dirigées vers ce bassin hors sol de 3 400 m<sup>3</sup> via un poste de relevage muni d'un dégrilleur. Une vanne de confinement, positionnée en aval du réseau restera fermée en permanence permettant d'isoler ces eaux du milieu naturel.

En sortie du bassin de rétention, un orifice taré permettra l'évacuation des eaux pluviales stockées avec un débit de fuite de 24 l/s soit 86,4 m<sup>3</sup>/h. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées conformément au point 4.4.2.3 par le présent arrêté, L'Avance.

##### 4.4.2.2 VLE pour les rejets en milieu naturel (buse collectrice) des eaux industrielles traitées

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 – Rejet des eaux industrielles traitées (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

- Débit de référence : maximum de 169,4 m<sup>3</sup>/j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 2h	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24h	Concentration moyenne (mg/l) mensuel	Flux kg/j (indicatif)
DCO	1314	200	200	200	34
DBO5	1313	100	100	30	17
MES	1305	100	35	15	6
Azote global	1551	60	30	10	5
Phosphore total	1350	20	10	8	2

Hydrocarbures totaux	7009	10	5	1	1
AOX	1106	1	0,5	0,5	0,1
Indice phénol	1440	0,3	0,15	0,15	0,01

#### 4.4.2.3 VLE pour les rejets en milieu naturel (buse collectrice) des eaux claires

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 – Eaux claires (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

- Débit de référence : maximum de 2281 m<sup>3</sup>/j en période de pluie

Paramètre	Code Sandre	Valeurs limites d'émissions
DCO	1314	15 mg/l
MES	1305	40 mg/l
pH		entre 5,5 et 8,5

#### 4.4.2.4 VLE pour les rejets des eaux de lavage des filtres vers le bassin des eaux claires

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux issues du lavage des filtres à sable vers le bassin de rétention des eaux claires, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 – Eaux de lavage des filtres (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

- Débit de référence : maximum de 55 m<sup>3</sup>/j en une passe hebdomadaire

Paramètre	Code Sandre	Valeurs limites d'émissions
DCO	1314	25 mg/l
MES	1305	40 mg/l
pH		entre 5,5 et 8,5

#### 4.4.2.5 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

#### 4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont raccordées au réseau communal.

### 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

#### 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### 4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les mesures prescrites par le présent arrêté portent sur les rejets canalisés d'eaux au milieu naturel.

L'autosurveillance réalisée par l'exploitant comporte un contrôle en continu du débit, du pH, de la température, de la turbidité (MES) et du COT.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
DCO	1314	hebdomadaire
DBO5	1313	hebdomadaire
MES	1305	hebdomadaire
Azote global	1551	hebdomadaire
Phosphore total	1350	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	7009	trimestriel
AOX	1106	trimestriel
Indice phénol	1440	trimestriel

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant repère des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel

#### 4.5.3 Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 des substances objet de l'autosurveillance sont réalisées une fois par an.

### 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

#### Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

#### 4.6.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### 4.6.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des 5 ouvrages existants sur le site et dont le positionnement a été défini dans le rapport ATE Méditerranée de juillet 2001 identifiés comme suit :

- deux piézomètres PZ4 et PZ7 situés en amont hydrogéologique de l'établissement,
- trois piézomètres PZ5, PZ6 et PZ9 situés en aval hydrogéologique de l'établissement

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres lors de deux campagnes annuelles représentatives de périodes de hautes eaux et basses eaux :

- hydrocarbures totaux [7008], hydrocarbures aromatiques polycycliques [6136], BTEX [5918]
- indice phénol [1440], alkylphénol [5474] et chlorophénol [1471].

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Une adaptation de la surveillance pourra être sollicitée par l'exploitant ou demandée par l'inspection des installations classées selon les résultats d'analyse obtenus après les 2 premières années de fonctionnement.

#### 4.6.3 Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

#### 4.6.4 Effets sur les eaux de surface

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au suivi débit-métrique en amont de son site et précise dans son plan de suivi qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées les objectifs concernant l'adaptation des cycles de pompage d'eau en période d'étiage dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il réalise l'autosurveillance des paramètres suivants en aval de ses rejets à des périodes représentatives de son activité et du régime de L'Avance :

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
DCO	1314	trimestriel
DBO5	1313	trimestriel
MES	1305	trimestriel

Azote global	1551	trimestriel
Phosphore total	1350	trimestriel

Une modification de la surveillance pourra être sollicitée par l'exploitant selon les résultats d'analyse obtenus après les 3 premières années de fonctionnement.

---

## 5 - DÉCHETS PRODUITS

---

### 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

L'exploitant procède au recyclage des panneaux dans le process des lignes FLEX et LDF.

Pour la production de la ligne de ouate de cellulose, les déchets de papier pourront être réintégrés dans le process.

D'autres déchets de bois provenant par exemple du triage du parc à bois sont valorisés énergétiquement dans la chaudière biomasse en place sur le site. Les cendres de la chaudière biomasse sont envoyées vers un centre de compostage après analyse.

#### 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

### **5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (art 1.6). Elles sont de :

Produits	Quantités maximales sur site	Produits	Quantités maximales sur site
Colle MDI	60 m <sup>3</sup>	Huile transformateur non PCB	10
Paraffine	60 m <sup>3</sup>	GRV vides	10
Huiles / Lubrifiants	1,4 t	Boues + fibres	100 t
Produits chimiques	5 t		

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite telle que définie à l'art. 5.1.7 ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

Tout stockage de déchets de plus de 3 ans destinés à la valorisation par la chaudière biomasse est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (chaudière biomasse), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

## 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code	Désignation	Provenance interne	Production annuelle (t/an)	Stockage interne	Filière de traitement	Interne / Externe
Non dangereux	03.01.04	Bois (poussières)	Finition des panneaux	1000	Silo à poussière	Chaudière biomasse	Interne
Non dangereux	03.01.05	Déchets broyés (fines)	Refus de tamisage des matières premières	2000	Vrac	Chaudière biomasse	Interne
Non dangereux	03.01.01	Balayures	Bois impropre process (écorce...)	2000	Vrac	Chaudière biomasse	Interne
Non dangereux	03.01.99	Déchets humides	Filtration des eaux de process / boues station biologique	300	Vrac	Compostage externe / Chaudière biomasse	Externe / Interne
Non dangereux	10.01.01	Cendres	Chaudière biomasse	350	Benne	Compostage en filière agréée	Externe
Non dangereux	20.01.01	Cartons et papier	Administratif	10	Balles compactées	Recyclage	Externe
Non dangereux	20.01.39	Emballages plastiques	Fournitures	25	Balles compactées	Recyclage	Externe
Non dangereux	20.01.02	Verre	Domestique	0,5	Benne	Recyclage	Externe
Non dangereux	15.01.06	Déchets non dangereux en mélange	Maintenance, nettoyage	200	Benne	Filière de traitement agréée	Externe
Non dangereux	16.07.09	Paraffine	Nettoyage cuve	6	Benne	Filière de traitement agréée	Externe
Dangereux	15.01.10*	Emballages vides de produits dangereux	Production, laboratoire, maintenance	20	Vrac	Reprises fournisseurs / Recyclage	Externe

## 5.1.8 Autosurveillance des déchets

### 5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **5.1.8.2 Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

#### 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date limite est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

### 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible sur toute la périphérie du site, en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

### 7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Pour assurer la surveillance de son activité en matière de bruit, une campagne de mesure sera réalisée :

- dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement de la seconde ligne FLEX,
- dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement de la ligne LDF,
- puis tous les 3 ans.

Les 4 points de mesure sont :

- point 1 : zone à émergence réglementée au niveau de la maison à l'entrée du site,
- point 2 : en limite de propriété, à proximité de la chaufferie biomasse,
- point 3 : zone à émergence réglementée au niveau de la maison située au bout du chemin à l'arrière de l'usine (maison enclavée dans le périmètre ICPE),
- point 4 : en limite de propriété, le long du chemin situé à l'arrière de l'usine.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## 7.3 VIBRATIONS

### 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### 7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en limiter l'impact tout en gardant un niveau de sécurité suffisant de l'installation.

L'exploitant du site doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Notamment, cet article n'est pas applicable aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

---

## 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 8.2 GÉNÉRALITÉS

#### 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### 8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Ainsi, les installations industrielles sont entièrement clôturées et l'entrée sur le site comporte un portail fermé à clé en dehors des heures de présence humaine. Un poste de garde est situé à l'entrée du site.

#### 8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## 8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers pour la prévention des risques et l'intervention en cas de nécessité.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers pour la prévention des risques et l'intervention en cas de nécessité.

## 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### 8.3.1 Comportement au feu

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### 8.3.1.1 Comportement au feu des locaux

##### 8.3.1.1.1 Réaction au feu

Les sols des aires et locaux abritant du stockage doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

##### 8.3.1.1.2 Résistance au feu

Les nouveaux bâtiments de stockage avec murs périphériques ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont des parois de propriété REI 120.

Toutes nouvelles portes communicantes installées entre des murs coupe-feu et fermetures est de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

##### 8.3.1.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B<sub>ROOF</sub> (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

### 8.3.2 Chaufferie(s)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### **8.3.3 Intervention des services de secours**

#### **8.3.3.1 Accessibilité**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **8.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3,50 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **8.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **8.3.3.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **8.3.4 Désenfumage et ventilation**

#### **8.3.4.1 Désenfumage**

Les bâtiments clos sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. Les commandes manuelles sont facilement accessibles depuis chacune des issues du bâtiment.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Ils sont conçus selon les normes en vigueur.

#### **8.3.4.2 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et des prescriptions spécifiques à certaines installations mentionnées au titre 9 du présent arrêté, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

### **8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.4.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'une installation, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'installation par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **8.4.3 Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **8.4.4 Événements et parois soufflables**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables :

- concernant le filtre à manche n°20, d'une surface minimale de 5,9 m<sup>2</sup> et de pression de rupture 150 mbar ;
- concernant le silo biomasse, d'une surface minimale de 22,7 m<sup>2</sup> et de pression de rupture 100 mbar.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

### **8.4.5 Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent dans l'année suivant la notification du présent arrêté (mise à jour). Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

#### **8.4.6 Autres risques naturels**

Sur la partie concernée par la zone inondable définie dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de l'Avance, aucun obstacle ne doit s'opposer à l'écoulement des crues. Aucun remblai, ni aucune élévation ne sera donc réalisé sur cette partie.

Une procédure de surveillance des alertes « inondation » émises par Météo France sera mise en place par l'exploitant.

### **8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **8.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.5.2 Rétentions et confinement**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ni au stockage de la colle MDI.

Concernant le stockage de la colle MDI, les réservoirs de stockage, d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> chacun, seront situés dans le hall du bâtiment de la ligne LDF, dans une rétention en béton de 60 m<sup>3</sup>.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Pour les dispositifs de confinement externes à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 5 000 m<sup>3</sup> à laquelle s'ajoute la capacité du bassin de rétention des eaux pluviales de 3 750 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et nécessitera l'accord de l'inspection des installations classées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... est collecté selon le même principe.

Les rétentions sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

### **8.5.3 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **8.5.6 Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **8.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **8.6.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

A minima, les vérifications concernent les équipements suivants et une périodicité minimale suivante :

Équipement / Installation / Système	Périodicité du contrôle ou de la vérification
Installations électriques	Annuelle
Tous les matériels d'extinction et de secours	Essai et contrôle visuel tous les ans par une personne compétente
RIA	Contrôle visuel : Mensuel Vérification approfondie : Annuelle Révision : tous les 5 ans
Extincteur portatif/manuel	Exercice de maniement : annuel Accessibilité, présence : Inspection trimestrielle Vérification de l'aptitude des extincteurs à remplir leur fonction : Annuelle
Installation de désenfumage	Essai : Mensuel Vérification : Annuelle
Système de détection incendie	Essai de fonctionnement : semestriel Inspection visuelle (détecteur, batterie) : Semestrielle Par l'installateur ou un vérificateur agréé Apsad
Système d'alarme acoustique ou lumineux	Vérification : semestrielle Alimentation de secours : vérification annuelle par une personne compétente
Équipement de protection individuel	A chaque utilisation
Installation de combustion	Contrôle tous les 3 ans (rendement, existence et bon fonctionnement des appareils de contrôle, installations destinées à la distribution de l'énergie thermique, qualité de la combustion et tenue du livret de chaufferie).
Bandes transporteuses	Vérification périodique en fonction de leur usage

#### **8.6.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
  
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **8.6.5 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **8.6.6 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

#### **8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Ces mesures concernent notamment :

- La maîtrise des sources d'inflammation par la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour prévenir l'apparition des sources d'ignition qui sont :
  - Permis de feu ; toute intervention à feu donne lieu à la mise en œuvre d'une surveillance spécifique. Le permis feu est établi pour tous les travaux par point chaud effectués sur le site. Il est valide pour la durée du poste de travail pour lequel il est délivré,
  - Consigne d'interdiction de fumer sur tout le site,
  - Mise à la terre des équipements métalliques : afin de prévenir le risque d'électricité statique, toutes les structures métalliques sont en équipotentialité et reliées à la terre par un ou plusieurs piquets de terre,
  - Protection foudre de l'établissement ; l'ensemble des installations du site font l'objet d'une analyse du risque foudre et les moyens de protections préconisés sont mis en œuvre,
  - Maintenance préventive des équipements : un plan de maintenance est élaboré.
  - Formation du personnel : le personnel est formé aux risques présentés par l'activité de l'établissement.
- La maîtrise des incendies sur le parc de stockage de bois par les mesures de gestions suivantes :
  - Zones de circulation entre les îlots régulièrement nettoyées (risque de fermentation et de dégagement de chaleur en cas d'accumulation de débris de végétaux) et libres (pas d'encombrement),
  - Humidification des pistes si nécessaire,
  - Durée limitée des copeaux sur le parc : îlots homogènes et constitués rapidement (premier arrivé - premier utilisé),
  - Limitation des sources d'inflammation (voir paragraphe précédent),
  - Moyens d'extinction à proximité et en volume suffisant,
  - Drainage du stockage pour éviter les accumulations d'eau,
  - Espacement suffisant autour des stockages pour permettre les étalements en cas d'échauffement,
  - Îlots accessibles sur tous leurs côtés afin de faciliter l'intervention des engins de manutention ou d'extinction.
- La maîtrise des risques d'explosion de gaz ou de vapeur dans l'atmosphère : Une étude ATEX a été réalisée sur le site. Elle sera mise à jour après validation définitive du choix des équipements du projet et au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté
- La maîtrise du risque de fuite sur la conduite de gaz naturel
  - Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage ;
  - Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances et à l'extérieur en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible ;
  - Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive au niveau de la chaudière gaz et de la chaudière biomasse ;
  - Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

### **8.7.3 Surveillance et détection des zones de dangers**

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **- Détecteurs incendie**

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les bâtiments de production et de stockage. L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Des détecteurs d'étincelles sont installés sur les équipements en aval de tous les ventilateurs de la ligne FLEX et dans les séchoirs.

#### **- Détecteurs gaz**

Dans le bâtiment de la chaufferie, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

### **8.7.4 Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **8.7.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **8.8.1 Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes aux indications de l'étude de dangers.

### **8.8.2 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **8.8.3 Protections individuelles du personnel d'intervention**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Ils sont entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **8.8.4 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, à poudre et à CO<sub>2</sub> selon les différents risques sont répartis sur le site,
- une réserve d'eau constituée au minimum de 800 m<sup>3</sup> et avec réalimentation par un pompage dans le cours d'eau de L'Avance de 350 m<sup>3</sup>/h garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté au départ de la réserve d'eau ; Ce réseau comprend au moins :
  - o une pomperie incendie comportant au minimum un surpresseur capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 90 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 8 bars minimum ; Une moto pompe diesel permet d'assurer le fonctionnement du réseau incendie en cas de coupure de courant ;
  - o 8 poteaux incendie et 1 borne incendie munies de raccords normalisés (sortie en 100 mm) et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
  - o 44 robinets d'incendie armés ;
  - o d'un système de détection automatique d'incendie ;
  - o d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les bâtiments de process FLEX et LDF ou asservi à un système de détection incendie ; le dispositif est alimenté par un réservoir de 30 m<sup>3</sup> et une moto pompe diesel pompant dans une réserve d'eau incendie de 309 m<sup>3</sup> ;
- des détecteurs d'étincelles sont installés sur les équipements en aval de tous les ventilateurs des lignes FLEX et LDF ; la détection d'étincelle est asservie à l'extinction de la zone par aspersion d'eau ; le dispositif est alimenté par le réseau d'eau industriel ;
- les séchoirs sont équipés d'une détection d'étincelle entraînant l'arrêt d'alimentation en plaquettes du défibreux et la saturation en vapeur en cas de détection ;
- les fours BABCOCK sont équipés de 3 arrivées de vapeur indépendante ;
- un système d'arrosage de type déluge équipe le silo de poussières, le silo biomasse, les séchoirs, le circuit de dépoussiérage des lignes FLEX et LDF et le circuit de refroidissement ;
- un chariot incendie, à côté du local graissage (tuyaux, lance, clés, raccords).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

### **8.8.5 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **8.8.6 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **8.8.6.1 Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

#### **8.8.6.2 Plan d'opération interne**

L'exploitant doit tenir à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers et en accord avec le SDIS.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I..

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les prescriptions du présent titre s'appliquent spécifiquement et uniquement aux installations indiquées, en complément des prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement.

### **9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2260 (E)**

Les installations de broyage de bois existant dans l'établissement antérieurement à son extension ne sont pas modifiées. Elles sont implantées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande.

Tout nouveau bâtiment abritant l'installation satisfera en plus des prescriptions générales du présent arrêté, les art. 5, 11, et 13 de l'arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (E)**

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW. Les installations concernées par le présent titre sont la chaudière fonctionnant au gaz, la chaudière biomasse, et les brûleurs associés aux séchoirs et fours.

#### **9.2.1 Implantation (installations existantes)**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété de l'installation et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. Le stockage de biomasse n'est pas à considérer dans cette disposition.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.

#### **9.2.2 Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

#### **9.2.3 Dispositions constructives**

cf. article 8.3.2 du présent arrêté.

#### 9.2.3.1.1 Tuyauteries.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.

#### 9.2.3.1.2 Installations électriques.

En sus des dispositions du présent arrêté, un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

#### 9.2.3.1.3 Système de détection de gaz et extinction automatique

Des dispositifs de détection adaptés aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### 9.2.4 Exploitation

#### 9.2.4.1.1 Généralités.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de « l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ;

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

#### 9.2.4.1.2 Réseaux d'alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...).

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :

- mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ;
- rapport air/combustible ;
- présence de flamme ;
- une température anormale dans la chambre de combustion.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### 9.2.4.1.3 Équipements de réglage et de contrôle

L'installation et les appareils de combustion qui la compose doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

## **9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2940 (A)**

### **9.3.1 Comportement au feu du bâtiment**

Au regard de la substance mise en œuvre considérée très peu inflammable (point éclair à 211°C), les locaux abritant ces installations présentent les caractéristiques minimales de résistance au feu suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) REI 30 ;
- murs extérieurs REI 30 ;
- portes REI 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones avec convoyeur traversant.
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **9.3.2 Désenfumage**

Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

### **9.3.3 Dispositions constructives**

#### **9.3.3.1 Tuyauteries.**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

## **9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1414 (DC)**

### **9.4.1 Définition des installations concernées**

Les installations concernées par le présent chapitre sont les installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils utilisant le propane.

### **9.4.2 Règles d'implantation**

L'installation est implantée de telle façon que les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont observées :

- vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la 4e catégorie ;
- sept mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, par exemple). Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à six mètres.
- cinq mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides.
- dix mètres des aires de stockage de récipients à pression transportables de gaz inflammable liquéfié.
- neuf mètres des orifices de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides, ou cinq mètres des orifices de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides. Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à cinq mètres.
- neuf mètres des orifices de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou cinq mètres des orifices de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous talus de gaz inflammable liquéfié.

### **9.4.3 Comportement au feu**

Les appareils de distribution et les « aires de distribution » qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure de plain-pied, ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'« aire de distribution ».

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum vingt centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture est assuré afin de permettre une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure sont de classe A1 ou A2 s1 d0 selon NF EN 13501-1 (incombustible).

### **9.4.4 Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **9.4.5 Rétention de l'installation**

La disposition du sol s'oppose à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout par exemple).

Le sol de l'aire de distribution est étanche, A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier et disposé ou conçu de telle sorte que des produits liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

### **9.4.6 Aménagement de l'accès aux appareils de distribution**

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne sont pas en impasse. Toutefois pour les appareils de distribution privatifs alimentant les chariots élévateurs de l'établissement, lorsque l'espace disponible pour la circulation des chariots ne leur permet pas d'évoluer exclusivement en marche avant, les pistes d'accès en impasse sont admises, sous réserve que :

- l'appareil de distribution ne soit pas placé dans l'axe de marche du chariot ;

- un dispositif mécanique au sol (rail, haricot en béton, plots, par exemple), infranchissable transversalement par le chariot, guide l'accès à l'appareil de distribution en marche arrière exclusivement, de sorte que le chariot évolue parallèlement à celui-ci lorsqu'il atteint l'« aire de distribution »;
- des butées d'arrêt soient implantées ;
- le remplissage ne soit effectué que chariot vide de chargement ;
- une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution soit assurée.

#### **9.4.7 Aménagement de l'aire de distribution**

Pour chaque appareil de distribution de réservoirs de chariots de manutention, une aire de distribution est matérialisée sur le sol.

Deux aires de distribution associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié sont distantes d'au moins d'un mètre. Plusieurs appareils de distribution peuvent être associés à une unique aire de distribution.

Les socles des appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots d'au moins 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il est disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de distribution. Chacune des extrémités de l'îlot est équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues par exemple).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux de classe A1 ou, à défaut, de classe A2 s1 d0. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace, évitant toute accumulation de gaz inflammables.

Toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques engendre la mise en sécurité de l'élément concerné.

#### **9.4.8 Consignes de sécurité**

Les prescriptions à observer pour l'utilisation de l'installation sont affichées soit en caractère lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires ;
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles « autres que les réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation pourvus d'organes de sécurité (jauge et soupape)

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoirs de stockage par rapport à l'installation de distribution.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, le mode opératoire est affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il reprend, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet) ;
- actionnement du dispositif « homme mort » ;
- débranchement du pistolet.

## **9.4.9 Dispositifs de sécurité sur l'installation**

### *9.4.9.1 Dispositifs de sécurité sur l'installation*

Ces canalisations sont préférentiellement enterrées « ou placées en caniveau » de façon à les protéger des chocs mécaniques. Toutefois, dans le cas d'un appareil de distribution privatif, les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles comportent un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'îlot est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton.

### *9.4.9.2 Flexible d'alimentation*

Le flexible comporte :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités ;
- un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le raccord déboîtable peut être remplacé par un ou des dispositifs assurant le même niveau de sécurité.

Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Dans tous les cas, les flexibles sont conçus et contrôlés conformément aux normes en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement, inspectés visuellement toutes les semaines et sont remplacés après toute dégradation et à minima dans les fréquences définies par les normes en vigueur.

Les flexibles sont équipés de dispositifs appropriés empêchant que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété ou prolongé avec le sol.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### *9.4.9.3 Interrupteur de remplissage*

L'appareil de distribution est équipé d'un interrupteur de remplissage de type "homme mort" qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au point précédent, placée à l'amont du flexible et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, dépourvu de mesureur, il est permis que l'interrupteur de remplissage susdécrit commande de façon identique la vanne à sécurité positive mentionnée au point 4.9.1 ci-dessus.

### *9.4.9.4 Organe limiteur de débit*

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure est installé à l'amont du flexible. A chaque interruption de remplissage, un système assure l'arrêt du groupe motopompe, s'il existe, après temporisation.

### *9.4.9.5 Prestations complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service*

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.

## **9.4.10 Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment ;

- d'un système d'alarme incendie ;
- de deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C « ou équivalent » situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

## 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1510 (E)

### 9.5.1 Dispositions communes

Les installations de stockage sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'étude de dangers et du porter-à-connaissance n°A109697-vB d'avril 2021.

#### 9.5.1.1 Installations électriques et éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

#### 9.5.1.2 Sécurité

Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers de stockage de bois. Cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

### 9.5.2 Installations concernées : stockage combustibles présents dans le bâtiment principal

#### 9.5.2.1 Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

#### 9.5.2.2 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit

par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité),
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T0 (0 °C),
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

### 9.5.2.3 Disposition d'exploitation

#### 9.5.2.3.1 Cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale au sol des cellules est égale à 6 000 mètres carrés en raison de la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup>,
2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
3. distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

#### 9.5.2.3.2 Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

#### 9.5.2.3.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

## 9.5.3 Installations concernées : Installations de stockage autre

### 9.5.3.1 Implantation, construction et aménagement

Ces locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménage des passages suffisants, judicieusement répartis. Les groupes de palettes sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

La hauteur de stockage de palettes ne doit pas dépasser trois mètres pour le stock FLEX et cinq mètres pour le stock LDF; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur est limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser les limites ci-dessus. Ces murs séparatifs sont en matériau de classe A2 s1 d0 et de propriété REI 120, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériau de classe A2 s1 d0 de propriété EI 60.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement du stockage de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des stockages.

Le terrain sur lequel sont réparties les stocks de produits finis est quadrillé par des chemins de largeur minimale de 8 mètres garantissant un accès facile entre les groupes de palettes en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les stocks de bois seront disposés en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières des bâtiments. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier.

#### *9.5.3.2 Exploitation*

Les issues sont maintenues libres de tout encombrement.

### **9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1532 (D)**

Les installations de stockage de bois et biomasse sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'étude de dangers.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois une étude technique et économique sur la possibilité de réduire la pression d'utilisation du gaz naturel sur son site en fonction des exigences techniques des équipements (p. 76 de l'Etude de dangers).

Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers de stockage de bois et de biomasse. Cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

### **9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4725**

Les installations concernées par le présent chapitre sont les installations de stockage de bouteilles d'oxygène ainsi que les postes chalumeaux les utilisant.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés.

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4719**

Les installations concernées par le présent chapitre sont les installations de stockage de bouteilles d'acétylène ainsi que les postes chalumeaux les utilisant.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif anti-panique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

Les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm<sup>2</sup>.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

D'une façon générale, les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et, en complément des moyens cités au présent arrêté, de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **9.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4734**

### **9.9.1 Définition des installations concernées**

Les installations concernées par le présent chapitre sont les installations de stockage de GNR ou de fuel domestique.

### **9.9.2 Conception et aménagement des réservoirs aériens**

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

### **9.9.3 Tuyauteries**

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

### **9.9.4 Vannes**

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

### **9.9.5 Dispositif de jaugeage**

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

### **9.9.6 Limiteur de remplissage**

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

### **9.9.7 Événements**

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

### **9.9.8 Contrôle**

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

### **9.9.9 Utilisation de réservoirs enterrés**

9.9.9.1 Suite au retrait des 2 cuves enterrées, l'utilisation de nouveaux réservoirs enterrés est interdite.

### **9.9.10 État des volumes stockés**

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **9.9.11 Cuvettes de rétention**

Les rétentions des liquides inflammables sont conçues et réalisées conformément aux prescriptions de l'article 7.4.3 du présent arrêté.

## **9.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1435**

### **9.10.1 Définition des installations concernées**

Les installations concernées par le présent chapitre sont les postes de distribution de liquides inflammables (fuel et gazoil).

### **9.10.2 Aménagements des accès.**

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie. Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

### **9.10.3 Protection des eaux et des sols**

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un séparateur - décanteur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce séparateur - décanteur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif séparateur - décanteur.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur - décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

### **9.10.4 Canalisations**

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit

liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

#### **9.10.5 Appareils de distribution de liquides inflammables**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie A1 ou A2 s1 d0.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté. Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

#### **9.10.6 Flexibles de distribution de liquides inflammables**

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

La longueur du flexible doit être inférieure à 5 mètres, cette longueur pourra être portée à 8 mètres dans le cas d'alimentation de véhicules lourds par un personnel spécifiquement formé.

Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m<sup>3</sup>/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **9.10.7 Dispositifs de sécurité**

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité.

### 9.10.8 Coupure générale

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

### 9.10.9 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

## 9.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925

### 9.11.1 Définition des installations concernées

Les installations concernées par le présent chapitre sont les ateliers affectés aux opérations de charge d'accumulateurs. Les postes mobiles ne sont pas concernés.

### 9.11.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 n I$ ,
- pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025 n I$ .

où

$Q$  = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

$n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

$I$  = courant d'électrolyse, en A

### 9.11.3 Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

### 9.11.4 Rétention des aires et locaux

Le sol des locaux de charge d'accumulateurs doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

## 9.12 ÉPANDAGE

Aucun épandage d'eaux résiduaire, de déchet ou d'autre produit n'est autorisé par le présent arrêté.

## 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de CASTELJALOUX et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de CASTELJALOUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

### 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Marmande-Nérac, le Directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CASTELJALOUX et à la société STEICO CASTELJALOUX.

Agen le - 6 JUIN 2021

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

Morgan TANGUY



## Annexe – Localisation des installations



### Les repères :

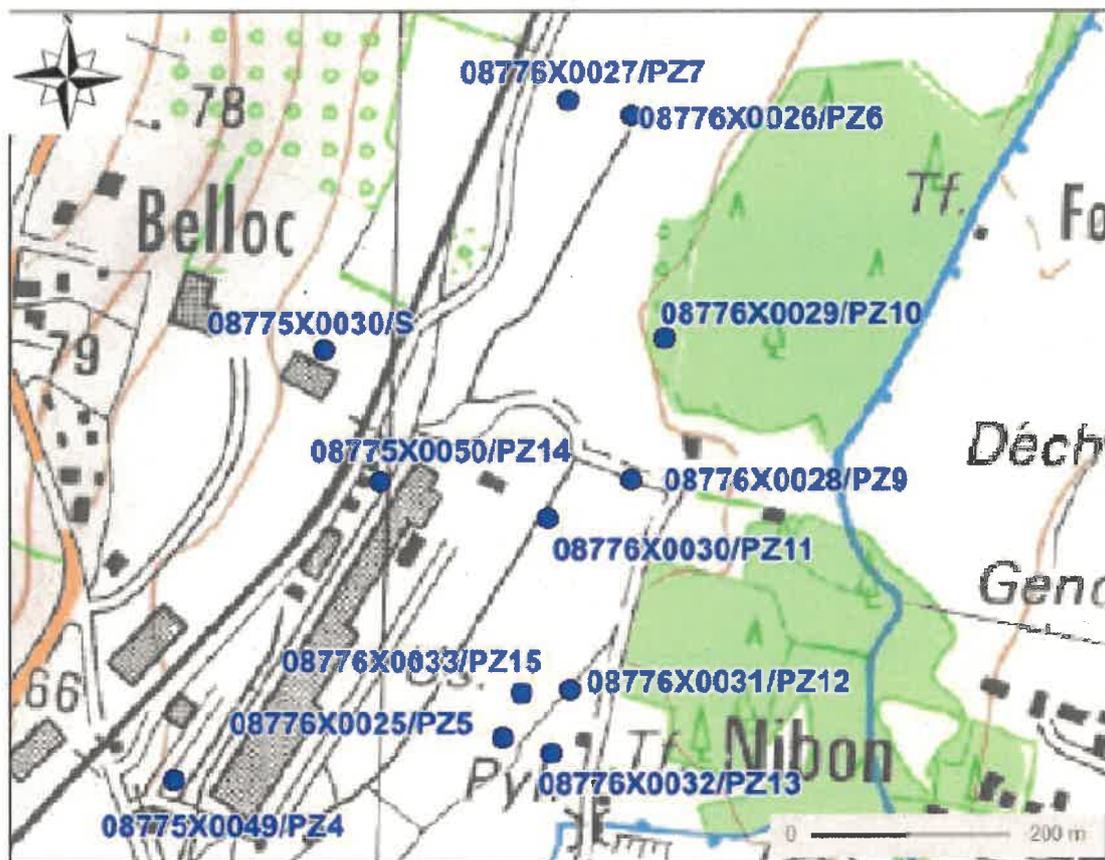
1. Bâtiment production
2. Laboratoire / Eau adoucie
3. Bâtiment administratif
4. Accueil
5. Chaudière gaz de secours
6. Chaufferie biomasse
7. Bâtiment de stockage produits finis
8. Stockage biomasse
9. Parc à bois
10. Bassin de collecte des eaux industrielles
11. Bâtiment de production seconde ligne FLEX
12. cf. annexe suivante
13. Bâtiment de production ligne LDF
14. Bâtiment de production ligne ouate de cellulose







Annexe – Implantation des piézomètres : cf. art. 4.6.2



Les piézomètres actifs pour la surveillance pérenne des eaux souterraines sont les Pz 4, 5, 6, 7 et 9.

